

Avignon, le 8 mars 2006

N° GIDIC : P1/64 402.

OBJET : Installation classée pour la protection de l'environnement.
Sté ISOVER – SAINT-GOBAIN à Orange (84).
Déclarations de modifications d'exploitation.

RÉFÉRENCE : Transmission de la Préfecture de Vaucluse des 30 mars, 6 et 28 décembre 2005.

RAPPORT DE L'INSPECTEUR

DES INSTALLATIONS CLASSEES

Résumé :

La Société ISOVER a déclaré, fin 2005, un certain nombre de modifications qu'elle compte apporter sur son site de fabrication de laine de verre à ORANGE (abandon d'utilisation de sources radioactives scellées, changement de hauteur d'une cheminée, aménagement de ses tours aéroréfrigérantes).

Les modifications sans être notables, nécessitent une modification de certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 mai 2005 qui réglemente le site. Cette procédure prévoit la consultation du Conseil Départemental d'Hygiène

Par transmission citée en référence, Monsieur le Préfet de Vaucluse nous a adressé pour avis des déclarations de modifications d'exploitation déposée par la Société ISOVER – SAINT-GOBAIN pour son unité d'ORANGE, en application de l'article 20 du décret de 1977.

L'usine ISOVER – SAINT-GOBAIN à ORANGE est une unité de fabrication de laine de verre, produit essentiellement utilisé comme isolant dans la construction.

Cette usine vient d'être autorisée récemment à augmenter ses capacités de production : elle est réglementée par l'arrêté préfectoral N°SI 2005 – 05 –11 - 0070 du 11 mai 2005.

Modifications envisagées :

Par courriers de décembre 2005, la Société ISOVER – SAINT-GOBAIN déclare :

- 1/ le retrait d'utilisation des 2 sources radioactives scellées,
- 2/ son projet de modifier la hauteur de la cheminée de la 3^{ème} ligne de fabrication.

Par ailleurs, en application de l'article 8.3.5. de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005, la Société ISOVER – SAINT-GOBAIN précise dans ses courriers des 14 mars et 13 décembre 2005, les dispositions qu'elle compte prendre pour ses tours aéroréfrigérantes (TAR) dans la mesure où pour l'une d'elles l'arrêt annuel réglementaire n'est pas possible.

Examen technique des déclarations :

A l'appui de ses déclarations, l'industriel a systématiquement joint des justificatifs.

1/ Retrait de 2 sources radioactives scellées

Le site utilisait jusque là, à des fins de contrôle de grammage, 2 sources de Curium 244 sur les lignes de fabrication 3 et 4.

D'autres procédés de contrôle ont été mis en œuvre et les 2 sources ont été reprises par leurs fabricants.

Ces dispositions sont satisfaisantes : il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 afin de formaliser ce retrait et de supprimer les prescriptions se rapportant à cette activité.

2/ Modification de hauteur de la cheminé de la ligne «isolène»

La 3^{ème} ligne de fabrication «isolène» du site d' ISOVER – SAINT-GOBAIN, de par le procédé mis en œuvre, a des rejets nettement moins importants que les 2 premières lignes de fabrication (de l'ordre de 10 kg/jour de poussières pour plus de 350 kg/jour pour les autres lignes) – les tonnages de fabrication étant en rapport (10 t/jour à comparer à 150 t/jour).

Pour des raisons d'homogénéité, les hauteurs de cheminée ont été, à l'origine, alignées à 35 m de haut pour l'ensemble des unités du site.

La ligne «isolène» actuelle ne sera plus utilisée d'ici 2 ans : elle va être remplacée par une nouvelle ligne de fabrication en cours de construction qui aura sa propre cheminée.

Pour des raisons de sécurité, une intervention est nécessaire sur la partie supérieure de la cheminée de la ligne isolène.

Aussi, la hauteur réglementaire de cette cheminée a été calculée en fonction de l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre (qui se rapporte à l'arrêté modifié du 2 février 1998) et par ailleurs, il a été vérifié que l'impact de la modification de la hauteur de la cheminée ne modifie pas les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires : l'excès de risque reste inférieur à 10^{-5} ($3.14 \cdot 10^{-6}$).

La hauteur réglementaire calculée est de 10 m, il est prévu de réduire cette cheminée de 35 à 16 m, ce qui est acceptable.

3/ Tours aéroréfrigérantes (T.A.R.)

En application de l'article 7 de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement (T.A.R.) la Société ISOVER – SAINT-GOBAIN a déclaré l'impossibilité technique de réaliser l'arrêt annuel réglementaire des ses tours dans la mesure où la fabrication de verre par fusion est un procédé en continu (24 h x 24 h) qui nécessite un refroidissement.

Des mesures compensatoires sont prévues :

- analyses périodiques renforcées (analyse mensuelle réglementaire + 2 tests mensuels),
- rénovation des installations lors de l'arrêt de mars à mai 2005.

Pour les lignes de fabrication, 4 tours neuves ont été mises en place – arrêt annuel possible depuis décembre 2005.

Pour les compresseurs, 2 nouvelles tours ont été mises en place – arrêt annuel possibles, les anciennes tours étant gardées en secours. Le plan d'opération interne a été modifié en conséquence en janvier 2006.

Il reste cependant une installation de refroidissement pour le four qui ne peut être arrêtée annuellement : il est prévu de monter trois nouvelles tours aéroréfrigérantes en 2006 pour régler ce point.

Le traitement des eaux a été entièrement revu (injection continue d'oxydant chloré asservi aux appoints et pH réglé – injection bihebdomadaire de biocide synthétique et de biodispersant. Choc biocide synthétique mensuel).

Ces dispositions apparaissent satisfaisantes ; le résultat des analyses périodiques est correct.

Propositions de l'inspection :

Sur les 2 modifications et la dérogation sollicitée, les dispositions prévues par l'exploitant apparaissent satisfaisantes : aussi, nous proposons d'acter ces 3 points par arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005, après avis du Conseil Départemental d'hygiène.

Nous proposons au Conseil Départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Le présent rapport est transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse, Bureau de l'Environnement.

L'Inspecteur des installations classées,